

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'AVIATION CIVILE
Chambre de commerce
et d'industrie du Havre

Convention de concession du 6 mars 2001 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome du Havre-Octeville

NOR : *EQUA0110229X*

Conformément à l'article 1-2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome du Havre-Octeville est conclue entre :

_ d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;

_ d'autre part, la chambre de commerce et d'industrie du Havre, représentée par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE 1^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III

Article 4

Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5

Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- _ le contexte et la situation présente du ou des aérodromes de la concession ;
- _ les objectifs généraux de développement ;
- _ les objectifs de qualité de service ;
- _ divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- _ la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 10 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux ; un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15,16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes :

- _ la surveillance de l'état de la piste et de ses abords ;
- _ l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre ;
- _ les mesures de glissance.

Le concessionnaire assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue nécessaire au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche, aux barres d'arrêt éventuelles, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction.

L'autorité concédante informe le concessionnaire de toute anomalie constatée par ses agents lors des visites effectuées sur l'aire de manœuvre.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié. »

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- _ le contrôle des passagers et des bagages à main ;
- _ le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :

a) Dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;

b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;

c) Au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de l'aérodrome du Havre - Octeville, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture :

_ la surveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome et la vérification du port du titre de circulation autorisant les personnes dans ladite zone ;

_ dès que l'aérodrome aura dépassé ou atteint le seuil des 200 000 passagers annuels, le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome, selon les modalités suivantes :

a) Le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome du Havre - Octeville et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant celle où il aura atteint le seuil fixé ci-dessus ; les installations mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;

b) La mission d'exploitation inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'Etat n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.

Le contrôle de toutes les personnes accédant à la zone réservée et de leurs bagages à main dès que l'aérodrome aura dépassé ou atteint le seuil des 200 000 passagers annuels.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- _ l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- _ l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- _ l'Etat peut participer aux tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- _ l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié. »

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- _ trafic : le protocole d'accord relatif aux renseignements statistiques fixe les modalités de transmission des statistiques de trafic ;
- _ exploitation : le protocole d'accord relatif aux renseignements statistiques fixe les modalités de transmission des statistiques d'exploitation ;
- _ environnement : le protocole d'accord relatif aux renseignements statistiques fixe les modalités de transmission des statistiques d'environnement.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

Redevances d'atterrissage des aéronefs

Aéronefs commerciaux et privés d'un poids maximum au décollage de 6 tonnes et plus (tarif en FF. HT)

POIDS (en tonnes)	TARIF (en francs)	POIDS (en tonnes)	TARIF (en francs)	POIDS (en tonnes)	TARIF (en francs)	POIDS (en tonnes)	TARIF (en francs)
6	68,54	30	490,80	54	1 226,66	78	1 996,85
7	79,62	31	521,46	55	1 257,32	79	2 038,22
8	88,29	32	552,13	56	1 287,97	80	2 079,59
9	97,43	33	582,78	57	1 318,64	81	2 120,96
10	109,33	34	613,44	58	1 349,30	82	2 162,33
11	121,25	35	644,11	59	1 379,95	83	2 203,70
12	133,58	36	674,76	60	1 410,62	84	2 245,07
13	149,30	37	705,42	61	1 441,28	85	2 286,44
14	165,02	38	736,09	62	1 471,94	86	2 327,81
15	180,74	39	766,74	63	1 502,60	87	2 369,18
16	196,46	40	797,41	64	1 533,26	88	2 410,54
17	212,18	41	828,07	65	1 563,92	89	2 451,91
18	227,90	42	858,73	66	1 594,58	90	2 493,28
19	243,62	43	889,39	67	1 625,24	91	2 534,65
20	259,34	44	920,05	68	1 655,91	92	2 576,02
21	275,06	45	950,71	69	1 686,56	93	2 617,38
22	290,78	46	981,37	70	1 717,22	94	2 658,75
23	306,50	47	1 012,03	71	1 747,89	95	2 700,12

24	322,22	48	1 042,69	72	1 778,55	96	2 741,49	
25	337,94	49	1 073,35	73	1 809,20	97	2 782,86	
26	368,16	50	1 104,01	74	1 839,87	98	2 824,22	
27	398,82	51	1 134,67	75	1 870,53	99	2 865,59	
28	429,48	52	1 165,34	76	1 914,12	100	2 906,96	
29	460,14	53	1 195,99	77	1 955,49	+ 100	2 906,96	
							+ 41,37 francs par tonne au-dessus de 100 tonnes	

Redevances d'usage des dispositifs d'éclairage :

Redevance exigible par atterrissage ou décollage :

.....155,00 F (HT)

Redevance de stationnement des aéronefs :

a) Stationnement sur les aires de trafic :

Franchise d'une heure puis, par tonne et par heure :

.....1,97 F (HT)

b) Stationnement sur les aires de garage ou d'entretien :

Franchise de 2 heures puis, par tonne et par heure :

.....0,72 F (HT)

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers :

Tarif :

Passagers à destination d'un aéroport de la France métropolitaine :

.....30,00 F (HT)

Passagers à destination d'un aéroport communautaire :

.....30,00 F (HT)

Passagers à destination de tous autres aéroports :

.....43,00 F (HT)

Élément variable carburant :

Sur l'essence (l'hectolitre) :

.....1,92 F (HT)

Sur le kérosène (l'hectolitre) :

.....1,39 F (HT)

2. Les taux des redevances mentionnés au 1. ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts du Havre une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 1 400 F sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de Seine-Maritime sur proposition du directeur de l'aviation civile Nord

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50-2 du cahier des charges, est égale à 5

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à cinq ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Article 15
Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme ou de la collectivité concessionnaire.

Article 16
*Modalités spécifiques d'application
de certains articles du cahier des charges*

Néant.

Article 17
Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie du Havre, palais de la Bourse, place Jules-Ferry, 76067 Le Havre Cedex.

Article 18
Protocoles annexes a la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19
Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20
Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome du Havre-Octeville à la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie du Havre,
P. Rosay*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,
chargé de l'aviation civile,
C. Azam*